

Légende

- Zone de Travaux
- Stockage et base vie
- Limites Administratives du port

Echelle : 1 : 2 000

Aménagement nautique des quais sur le Port de Plaisance de Sète

Index : B

Date : 06.01.2023

Désignation : Edition Originale

Ce document est la propriété privée de Port Sud De France / Port de Sète communication et reproduction interdites. Lot du 11 Mars 1987

Dessiné : LC

Vérifié : MM

Approuvé : O.C

Etablissement Public Régional
Port de Sète
SUD DE FRANCE

PORT SUD DE FRANCE - PORT DE SÈTE
1 - Quai Philippe Rémy - BP 10063
34 201 cedex - France

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC REGIONAL PORT SUD DE FRANCE

Titre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}- CREATION

A compter du 1^{er} janvier 2008, il est créé un Etablissement Public Régional dénommé "Port Sud de France", conformément, notamment, aux dispositions des articles L 2221-10 et suivants, L 1412-2 et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière exploitant un service public portuaire.

Article 2 – SIEGE


"Port Sud de France", ci-après "l'Etablissement", a son siège à l'Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane, 34 000 Montpellier.

Le Conseil d'Administration peut décider de transférer le siège sur proposition du Président du Conseil Régional.

Article 3 – OBJET

L'Etablissement a pour objet :

1. la gestion, l'exploitation, et l'entretien des ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au bon fonctionnement des activités commerce, pêche et plaisance du port de Sète, dont notamment :
 - l'accueil des navires et des services d'escales,
 - la perception des droits de port et des redevances domaniales,
 - L'application des mesures de sûreté et de sécurité,
 - l'organisation fonctionnelle des services portuaires.
2. toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, industrielles, commerciales ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet susmentionné, ou à la stratégie portuaire et logistique régionale, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires dont notamment : les actions de marketing et de prospection commerciale.

18 JUIN 2010
Reçu en préfecture
le


Article 4 – CONVENTION D'EXPLOITATION

Une convention de gestion et d'exploitation passée entre la Région Languedoc Roussillon et l'Etablissement Public Port Sud de France, à compter du 1^{er} janvier 2008, sur le mode de la régie a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011. Elle peut être résiliée par la Région, à tout moment, par une mise demeure assortie d'un délai d'exécution d'un mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la Région déciderait de mettre fin à la Régie, la convention d'exploitation serait automatiquement résiliée.

La Convention précise notamment les compétences, conditions et modalités d'exploitation portuaire et logistique, les sujétions, les responsabilités, les consignes d'exploitation et de mise en œuvre conformément aux missions mentionnées à l'article 3 ci-dessus et dans le respect de la convention de transfert conclue entre l'Etat et la Région.

La Région ne pourra allouer de subventions en dehors des cas énumérés à l'article L 2224-2 du CGCT.

Cette convention prévoit notamment les modalités d'élaboration concertée du programme annuel d'équipement et les modalités de contrôle.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 - Organisation générale

L'Etablissement est administré par un Conseil d'Administration comprenant 11 membres désignés par le Conseil Régional sur proposition du Président du Conseil Régional, et dirigé par un Directeur.

Article 5.2 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend :

- ~~a) 6 conseillers régionaux, désignés pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir, sans préjudice de l'application de l'article L 4132-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,~~
- b) 5 personnalités qualifiées choisies parmi les secteurs d'activité précisés à l'article 3 (commerce, pêche, plaisance) désignées par la Région jusqu'au 31 décembre 2011. Au delà de cette date les personnalités qualifiées seront désignées pour une durée de deux ans.

Le Directeur assiste avec voix consultative au Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant

Reçu le 18 JUIN 2010



à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, sous réserve de la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions prévues par l'article R 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit son Président et son Vice-Président parmi ses membres.

Article 7 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son Président. Il est en outre réuni à la demande du Préfet de Région ou de la majorité de ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les membres du Conseil d'Administration et arrête l'ordre du jour.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration peut présider une séance du Conseil d'Administration sur délégation expresse de son Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés, En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'Etablissement assiste aux séances avec voix consultative sauf s'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 8 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Etablissement :

- les orientations générales de la politique de l'Etablissement,
- le budget de l'Etablissement. Il fixe le taux des redevances.


Il approuve le compte administratif et le compte de gestion, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Il approuve, préalablement à leur signature :

- la convention d'exploitation mentionnée à l'article 4,
- les projets de concession et de délégation de service public.

Il est informé par le Président du Conseil d'Administration de ceux des contrats passés qui engagent l'Etablissement pour un montant supérieur a une somme qu'il fixe dès sa première

18 JUN 2010
Rendu Exécutif
le



5/11

réunion.

Il peut donner délégation à son Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant. La passation des contrats conclus en vertu de cette délégation donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux de ces contrats dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens immobiliers et biens mobiliers appartenant à l'Etablissement et les conventions d'occupation du domaine public.

Il fixe les règles de son fonctionnement et arrête le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 9 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration :

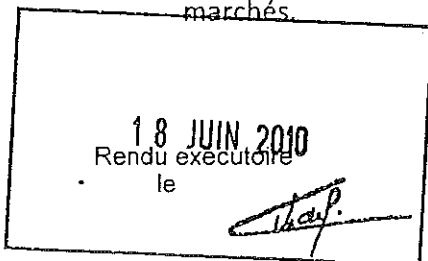
- représente l'Etablissement Public,
- organise et dirige les travaux de celui-ci, .
- veille au bon fonctionnement des organes de l'établissement et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission,
- nomme le Directeur dont il contrôle la bonne exécution de ses missions.

Article 10 - LE DIRECTEUR

10-1 Le Directeur est désigné par le Conseil Régional sur proposition du Président du Conseil Régional. Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve des dispositions de l'article R 2221-11 du Code General des Collectivités Territoriales. Il est le représentant légal de la Régie et exerce à ce titre les prérogatives que lui attribue l'article R 2221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration le fonctionnement de l'Etablissement. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet,
- Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés.



En outre, le Directeur prend les décisions pour lesquelles Il a reçu délégation en vertu des dispositions du c) de l'article L 2221-5-1.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

10-2 Dans les cas prévus à l'article L 2221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur de l'Etablissement prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président du Conseil d'Administration peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Titre III – REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 11 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement sont publiés par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département ou l'Etablissement à son siège. Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des régions sont applicables à l'Etablissement.

Article 12 -DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget est établi et géré conformément aux dispositions des articles R 2221-43 à R 2221-48-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

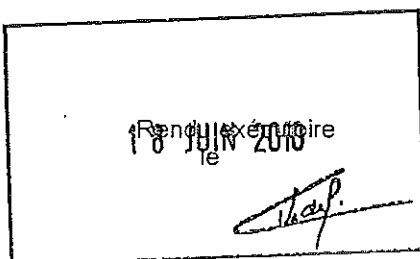
Article 13 - REGIME COMPTABLE

La comptabilité de l'Etablissement est tenue conformément à l'article L 2221- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable de l'Etablissement est un agent comptable, nommé par le Préfet territorialement compétent, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du trésorier-payeur général. Il établit le compte financier.

Article 14 - REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le Directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration, et sur avis conforme du comptable de l'Etablissement, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – MISE A DISPOSITION DES BIENS A L'ETABLISSEMENT

Une partie des biens transférés par l'Etat dans le cadre de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 est mis à disposition de l'Etablissement à titre gratuit.

Article 16 - SUSPENSION PROVISOIRE ET ARRET DEFINITIF

Le Président du Conseil Régional peut proposer au Conseil Régional de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de l'Etablissement dans les conditions fixées par l'article R 2221-26 du CGCT.

Le Conseil Régional peut également mettre fin aux missions de l'Etablissement dans les conditions prévues aux articles R 2221-16 et R 2221-17 du CGCT.

